

ASBL Institut Belge de l'Eclairage – Belgisch Instituut voor Verlichtingskunde VZW  
C/o NBN – Bureau de Normalisation – Bureau voor Normalisatie  
Rue Joseph II 40/6  
B-1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise : 0406.676.359 // RPR - Tribunal de commerce de Bruxelles  
info@ibe-biv.be - www.ibe-biv.be

## I. L'Association

### Article 1. Dénomination

L'Association sans but lucratif est dénommée "Institut Belge de l'Eclairage" en français, "Belgisch Instituut voor Verlichtingskunde" en néerlandais et "Belgian Illumination Institute" en anglais. Son abréviation est "IBE-BIV".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, immédiatement précédés ou suivis des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl", ainsi que des informations suivantes : l'indication du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPR", la mention du tribunal du siège social de la personne morale et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de la personne morale.

### Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège social en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'organe d'administration publiée au Moniteur belge et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

### Article 3 - Objet de l'Association

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, a pour objectifs

- De se livrer à toute activité scientifique ou technique liée directement ou indirectement à l'éclairage tant naturel et qu'artificiel, le terme d'éclairage\* étant pris dans le sens le plus large du terme ;
- De constituer un lieu de rencontre pour l'échange d'informations dans ces domaines et de promouvoir une meilleure connaissance de l'éclairage. Pour atteindre ces buts, l'Association organise notamment des manifestations publiques, concours, congrès, conférences,

publications, expositions, chantiers d'expérience et de démonstration, la présente énumération étant énonciative et non limitative,

- D'étudier et promouvoir la normalisation dans tous les domaines de la lumière et de l'éclairage en collaboration avec le Bureau de Normalisation belge et ce selon les directives de ce dernier;
- De maintenir une liaison et une collaboration technique avec d'autres organisations nationales et internationales concernées par des sujets relatifs à la science, la technologie, la normalisation et l'art dans les domaines de la lumière et de l'éclairage\*, en particulier de représenter la Belgique au sein de la Commission Internationale de l'Eclairage ('CIE').

En outre, l'Association peut développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dont les recettes seront toujours entièrement affectées à la réalisation de son but. Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner une quelconque plus-value aux fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf pour le but désintéressé énoncé dans les statuts. Toute opération qui entre en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

*\* Les termes lumière et éclairage s'entendent ici, dans un sens large, englobant des sujets fondamentaux tels que la vision, la photométrie et la colorimétrie, comprenant le rayonnement naturel et artificiel dans les régions UV, visible et IR du spectre, et des sujets d'application couvrant toutes les utilisations de la lumière à l'intérieur et à l'extérieur y compris les effets de l'environnement et les effets esthétiques ainsi que les moyens de production et de mise en oeuvre de la lumière et du rayonnement*

#### Article 4 - Durée

L'Association à but non lucratif est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment sur base d'une décision de l'organe d'administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### Article 5 - Règlement intérieur

L'Association dispose d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire au Code des sociétés ou aux statuts. Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code belge des sociétés.

La version la plus récente du règlement intérieur est disponible pour consultation au siège social de l'Association. Si le Conseil modifie le règlement intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal du Conseil. Lorsque le règlement intérieur est modifié, l'Assemblée Générale en est informée.

## II. Membres

### Article 6 - Membres effectifs et non effectifs

L'Association se compose de 2 types de membres : les membres effectifs (ci-après dénommés "membre" ou "membres") et les membres non effectifs.

### Article 7 - Nombre de membres

L'Association compte au moins 5 (cinq) membres.

### Article 8 - Catégories de membres

Seuls les membres ont le statut de "membres" au sens du code des sociétés et associations.

Peuvent devenir membres, sous réserve de remplir les conditions d'entrée et de régler leur cotisation :

- les administrations ou organismes d'intérêt public ainsi que les organismes techniques ou scientifiques actifs en Belgique qui manifestent un intérêt pour les sujets qui correspondent aux objectifs de l'Association ;
- les entreprises actives en Belgique dans l'étude, la fabrication, la vente, l'installation ou l'utilisation professionnelle de matériel intéressant l'activité de l'Association, ainsi que leurs associations professionnelles
- les entreprises actives en Belgique dans le domaine de la production ou de la fourniture d'énergie électrique ou de la gestion des réseaux électriques, ainsi que leurs associations professionnelles ;
- les spécialistes en matière d'éclairage et les personnes physiques s'intéressant à l'activité de l'Association à des fins scientifiques, techniques, artistiques ou professionnelles.
- les spécialistes dans le domaine de l'éclairage et les personnes physiques intéressées par les activités de l'Association pour des raisons scientifiques, techniques, artistiques ou professionnelles.

L'organe d'administration peut également nommer des membres à l'Assemblée Générale :

- les personnes physiques dont il juge la collaboration particulièrement utile à l'objet de l'Association

La demande d'adhésion doit être adressée à la Commission. L'approbation finale de cette demande d'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée Générale, après avis de l'organe d'administration.

### Article 9. Droits et obligations des membres

L'adhésion implique automatiquement l'acceptation pleine et entière des statuts de l'Association et de son règlement intérieur. En adhérant, chaque membre renonce à toute action contraire au but social ou susceptible de nuire à l'estime ou à l'honneur de l'Association ou de ses membres.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au secrétariat de l'Association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à la Commission avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé. En outre, tous les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans le Code des Sociétés et Associations.

#### Article 10. Cotisations

Les membres paient une cotisation déterminée annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation s'élève à un maximum de 7.500 euros.

Les membres désignés par l'organe d'administration peuvent, par décision motivée du conseil, bénéficier d'une contribution réduite ou en être totalement exemptés. Cette exemption ne peut être accordée que pour une période de quatre ans et est renouvelable ; elle expire obligatoirement lorsque la raison qui a justifié l'exemption expire.

#### Article 11. Démission

Un membre perd sa qualité de membre par démission écrite, adressée à l'organe d'administration. Sa démission prendra effet à partir du 1er janvier de l'année civile suivant sa démission. Pendant la période de démission, le statut du membre et son obligation de payer toutes les cotisations restent inchangés.

Le délégué qui quitte la personne morale qu'il représente au sein de l'Association cesse de la représenter, sauf avis contraire de son mandant. Il en va de même lorsque le membre informe l'organe d'administration que le délégué ne le représente plus.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année civile en cours au 30 septembre ou qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 8 sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 12. Exclusion

L'exclusion d'un membre, pour tout acte ou manquement contraire à l'objet social ou pour toute raison grave, peut être prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée par l'organe d'administration. L'exclusion est votée, à bulletin secret, à condition qu'il y ait au moins deux tiers des membres présents (ou représentés) à la réunion.

L'exclusion sera inscrite nommément à l'ordre du jour. Le membre est informé par le président de l'organe d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre concerné a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale. Le vote sur la révocation d'un membre est secret.

### Article 13. Exclusion des droits sur les biens de l'Association

Ni les membres démissionnaires ou exclus, ni les héritiers d'un membre décédé, n'ont droit au fonds social de l'Association. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent pas non plus demander ou exiger un compte, un scellé ou un inventaire

### Article 14. Affiliation des membres non-effectifs

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent démontrer leur intérêt pour les activités de l'Association peuvent y adhérer en tant que membre non-effectif à condition de remplir les conditions d'adhésion et de payer leur cotisation.

Les membres non-effectifs peuvent participer à titre personnel aux activités techniques de l'Association.

La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat de l'Association. L'approbation finale de la demande d'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée Générale, après avis de l'organe d'administration.

L'Association peut accorder le statut de membre d'honneur à des personnes physiques envers lesquelles elle souhaite exprimer sa gratitude pour services rendus. Ils ont le statut de membre non effectifs et sont exemptés du paiement des cotisations.

### Article 15. Droits et obligations des membres non-effectifs

L'octroi du statut de membre non-effectif implique l'accord total et entier avec les statuts de l'Association et de son règlement intérieur. En adhérant à l'Association, chaque membre non-effectif renonce à toute action contraire au but social ou qui pourrait nuire à l'estime ou à l'honneur de l'Association ou de ses membres.

Les membres non-effectifs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations des membres non-effectifs peuvent être modifiés sans le consentement de ceux-ci. Tout membre non-effectif peut à tout moment démissionner de l'Association ; voir également l'article 17.

### Article 16. Contribution des membres non-effectifs

Les membres non-effectifs paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieure à 1.000 euros.

### Article 17. Démission de membres non-effectifs

Un membre non-effectif perd sa qualité de membre par démission écrite, adressée à l'organe d'administration. Sa démission prendra effet à partir du 1er janvier de l'année civile suivant sa

démission. Pendant la période de démission, le statut du membre et son obligation de payer toutes les cotisations restent inchangés.

Le délégué qui quitte la personne morale qu'il représente au sein de l'Association cesse de la représenter, sauf avis contraire de son mandant. Il en va de même lorsque le membre informe l'organe d'administration que le délégué ne le représente plus.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année civile en cours au 30 septembre ou qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 8 sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 18. Radiation de membres non-effectifs

Les membres non effectifs qui agissent contrairement aux objectifs de l'Association peuvent être radiés par décision unilatérale de l'organe d'administration.

### III. Assemblée Générale

#### Article 19. Composition et pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les membres effectifs constituent collectivement l'Assemblée Générale ; celle-ci constitue le pouvoir souverain de l'Association. Elle seule a le droit :

- de modifier les statuts et de déclarer l'Association sans but lucratif dissoute conformément aux dispositions légales applicables ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion des membres ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- d'approuver le budget et les comptes annuels ;
- d'une manière générale, exercer tous les autres pouvoirs conférés par la loi ou les statuts ;
- d'acter la transformation de l'Association en une *association internationale sans but lucratif* aisbl, en, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une entreprise sociale reconnue comme société coopérative ;
- de faire ou d'accepter un "apport à titre gratuit

#### Article 20. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année sociale, à une date fixée par l'organe d'administration, afin :

- prendre connaissance du rapport de l'Organe d'Administration concernant les activités de l'Association au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le bilan ;
- décharger les administrateur et les commissaires ;
- approuver le budget de l'année en cours et fixer le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- désigner les commissaires aux comptes ;

- procéder aux élections statutaires.

Tous les membres, effectifs et non-effectifs, sont informés individuellement des réunions de l'Assemblée Générale, au moins quatorze jours calendrier avant la date de la réunion, par lettre ordinaire, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication fiable fixé par l'Organe d'administration. La convocation renseigne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que de l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale conformément au code des sociétés et associations est envoyée rapidement et gratuitement aux membres qui en font la demande. Les propositions soutenues par au moins un vingtième des membres effectifs doivent obligatoirement être inscrites à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être envoyées à l'organe d'administration au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, les délibérations peuvent porter sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition que tous les membres soient présents, qu'ils acceptent la modification de l'ordre du jour, et que ces points ne requièrent pas une majorité des deux tiers.

Des réunions supplémentaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées si les intérêts de l'Association l'exigent ou dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Ces réunions se tiendront à l'initiative de l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Le président ou, en son absence, un vice-président, préside les Assemblées Générales. L'organe d'administration, ou en cas d'urgence le Président, peut inviter, à titre purement consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

## Article 21. Modalités de vote

Sauf disposition contraire de la loi, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre peut être représenté par un mandataire de son choix qui est lui-même membre. Toutefois, un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Seuls les membres présents ou représentés prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire au code des sociétés et associations ou des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour le calcul des majorités de vote, les membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas pris en compte.

Une modification des statuts requiert une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'Association, elle ne sera adoptée que si elle obtient les 4/5 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Les votes s'expriment normalement à main levée, mais le vote sera secret s'il concerne une mesure concernant les membres ou si un tiers des membres présents et représentés en expriment la demande.

## Article 22. Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes envers tous les membres. Elles sont notifiées aux membres dans le mois par lettre ordinaire, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication fiable défini par l'Organe d'administration, ou, le cas échéant, par publication aux Annexes du Moniteur belge.

L'Organe d'Administration a la possibilité d'ajourner, au plus tard jusqu'à la réunion suivante, les décisions qui auraient été prises par une Assemblée Générale où moins de la moitié des membres étaient présents ou représentés.

# IV. Gouvernance

## Article 23. Composition de l'organe d'administration

L'Association est gérée et administrée par un Organe d'Administration élu par l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration est composé au minimum de cinq et au maximum de vingt-cinq administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix et choisis parmi les candidats proposés par tous les membres (effectifs et non-effectifs). Au moins deux tiers de ces administrateurs sont mandatés par les membres.

Lorsqu'une personne morale accepte un mandat d'administrateur ou de gestionnaire journalier, elle désigne une personne physique comme son représentant permanent, qui est chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit remplir les mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il exerçait le mandat concerné en son nom et pour son propre compte.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts des dirigeants et des administrateurs s'appliquent, le cas échéant, aux représentants permanents. Les représentants permanent ne peuvent pas siéger à l'organe d'administration ou au Comité de Direction en leur nom propre ou en tant que représentant permanent d'une autre entité juridique. La personne morale ne peut pas mettre fin à la représentation permanente sans nommer simultanément un successeur. Les règles de publicité pour la nomination et la cessation du mandat de l'entité juridique s'appliquent également à son représentant permanent.

Les administrateurs sont élus pour une période qui ne peut excéder quatre ans. Au terme de leur mandat, ils sont rééligibles sans limitation aucune. Si un poste d'administrateur reste vacant, l'organe d'administration peut nommer un nouvel administrateur, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration nomme en interne, à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, un président, trois vice-présidents et un trésorier. Elle détermine la durée de leur



mandat qui ne peut excéder quatre ans. Les vice-présidents et le trésorier sont rééligibles mais ne peuvent exercer leurs fonctions que pendant deux mandats consécutifs. Le président, les vice-présidents et le trésorier ne peuvent être appelés à exercer les mêmes fonctions qu'après une période minimale de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat précédent.

L'organe d'administration nomme un Secrétaire Général de l'Association. Celui-ci est élu en dehors des administrateurs et des membres.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

#### Article 24. Cooptation des membres de l'Organe d'Administration

Si un poste d'administrateur est vacant avant la fin du mandat de l'administrateur, les autres membres de l'organe d'administration ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'Assemblée Générale suivante confirme la fonction du membre coopté. Dès sa confirmation, le membre coopté reprend le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté de l'organe d'administration prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 25. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est collégalement responsable de la gestion de l'Association, à l'exception des actions pour lesquelles le code des sociétés et des associations ou les statuts habilite l'Assemblée Générale.

Tous les actes approuvés par l'Organe d'Administration qui lient l'Association, autres que ceux de la gestion quotidienne, doivent, sauf procuration spéciale, être valablement signés par deux administrateurs ou par le président et le secrétaire général, qui n'ont pas à justifier auprès des tiers qu'ils ont agi en accord avec l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration établit le règlement d'ordre intérieur. Le présent règlement d'ordre intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire au code des sociétés et des associations ou aux statuts. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont notifiés aux membres conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur est toujours disponible pour consultation au siège social de l'Association sans but lucratif. Si l'organe d'administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration fixe le nombre de groupes de travail et leur domaine d'activité. Il nomme et révoque les directeurs des groupes de travail. Il a la responsabilité finale des travaux techniques et approuve les normes proposées pour publication par les groupes de travail. Les

procédures d'élaboration et d'approbation des normes nationales sont conformes à celles imposées par le NBN.

Le président ou le secrétaire général représente l'Association dans ses relations avec les tiers.

## Article 26. Organe d'administration, délibérations

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an sur invitation du président ou du comité de direction. Les réunions extraordinaires doivent être tenues à la demande d'au moins trois administrateurs, adressée au président. Les réunions doivent être convoquées au moins quatorze jours civils avant la date de la réunion par l'envoi de l'ordre du jour. Les directeurs du groupe sont invités en tant qu'observateurs s'ils ne sont pas administrateurs.

Les séances auxquelles le secrétaire général assiste de droit sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.

L'organe d'administration ne peut valablement voter que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur pour le représenter, auquel cas ce dernier pourra voter en son nom au moyen d'une procuration écrite spéciale. Un mandataire ne peut jamais détenir plus de deux procurations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions de l'Organe d'Administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime des administrateurs. Cela nécessite l'accord unanime préalable des administrateurs pour procéder à une prise de décision écrite. Cela implique en tout cas qu'une délibération a eu lieu par courrier électronique, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## Article 27. Conflit d'intérêts

Si l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit s'exprimer sur une opération placée sous son autorité, dans laquelle un administrateur a un intérêt financier direct ou indirect et qui est en conflit avec l'intérêt de l'Association, le membre concerné doit en informer les autres membres avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit acter la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisée à déléguer cette décision.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote y afférent.

Lorsque la majorité des membres présents ou représentés sont en conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou la transaction, l'organe d'administration peut l'exécuter.

## Article 28. Cessation de plein droit du mandat d'administrateur et démission

Si le mandat d'un administrateur se termine, il expire automatiquement lors de l'Assemblée Générale qui suit.

En outre, un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions de base pour devenir membre de l'organe d'administration de l'Association, telles que stipulées dans les statuts. Le constat en est fait à l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner en adressant une notification écrite au président de l'organe d'administration ou à un vice-président si le président lui-même souhaite démissionner. L'administrateur est tenu, après sa démission, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son remplacement puisse être raisonnablement assuré.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit à son décès.

## Article 29. Révocation des administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité spéciale des 2/3 des voix présentes et représentées.

Le vote sur la révocation d'un mandat d'un administrateur est secret.

# V. Comité de Direction

## Article 30. Comité de Direction

L'organe d'administration délègue la gestion quotidienne à un Comité de Direction qui lui fait rapport à chaque réunion.

Le Comité de Direction est composé du président de l'Association, de l'ancien président, du secrétaire général, des vice-présidents, du trésorier et des directeurs des groupes de travail.

Le Comité de Direction est chargé de la gestion quotidienne de l'Association et de la coordination des groupes de travail établis au sein de l'Association.

Le Comité de Direction approuve la création et la dissolution des comités techniques sur la base de la proposition du groupe de travail responsable.

Le Comité de Direction décide des aspects financiers des conférences et événements organisés par le groupe de travail "Activités et événements extérieurs".

Le Comité de Direction désigne les délégués qui représentent l'Association dans les comités internationaux de normalisation.

## Article 31. Secrétariat général

La gestion quotidienne de l'Association est assurée par un Secrétariat général, dont les pouvoirs sont définis par l'Assemblée Générale

## VI. Activités scientifiques et techniques

### Article 32. Groupes de travail et comités techniques

Les Groupes permanents de l'Association sont au nombre de quatre :

- Groupe A ' Sciences de la Lumière '
- Groupe B ' Eclairage et signalisation intérieur et extérieur '
- Groupe C ' Eclairage et signalisation des voies publiques '
- Groupe D ' Activités externes et manifestations '

L'organe d'administration peut revoir cette structure en fonction notamment du nouveau contexte institutionnel ou de l'évolution des structures de normalisation au niveau européen ou international.

### Article 33. Composition et compétences des groupes de travail

Les groupes de travail sont chargés des activités scientifiques et techniques de l'Association. Chaque groupe est présidé par un directeur de groupe. Chaque membre de l'Association peut désigner un représentant pour chaque groupe de travail.

Les méthodes de travail des groupes sont définies dans le règlement intérieur.

Conformément à leurs propres responsabilités, les groupes suivent le travail des associations internationales avec lesquelles l'Association coopère.

Les groupes A, B et C sont notamment chargés de suivre la normalisation au niveau belge, européen et mondial. Le groupe D est responsable des activités externes, et les organise ou les coordonne conjointement avec les autres groupes ou avec d'autres organisations ayant des activités entrant dans le domaine de l'Association.

Chaque groupe de travail se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur du groupe.

Les directeurs des groupes rendent compte de leurs activités au Comité de Direction.

Sous réserve de l'approbation du Comité de Direction, les groupes de travail sont autorisés à créer des comités techniques pour l'exécution de tâches spécifiques et pour une période de temps déterminée.

## VII. Responsabilité des administrateurs

### Article 34. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les gestionnaires journaliers (et toute autre personne qui a un pouvoir de gestion effectif à l'égard de l'Association) sont responsables envers l'Association des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cela s'applique également aux tiers dans la mesure où la faute commise est une faute non contractuelle. Ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui, consciemment, tombent hors du comportement d'un administrateur normalement prudents et attentif, placés dans des circonstances identiques tenant compte des divergences possibles.

L'organe d'administration constituant un collège, la responsabilité des administrateurs pour les décisions ou omissions de ce collège sont solidaires. Toutefois, ils sont déchargés de toute responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part dont il est prouvé qu'elles ont signalées à l'organe d'administration.

Cette communication tout comme la discussion à laquelle elle donne lieu sont repris au procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que les autres responsabilités pour les dommages qui découlent du code des sociétés et des associations ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité relative aux dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limitée aux montants prévus à l'article 2:57 du code des sociétés et des associations.

## VIII. Comptabilité

### Article 35. Ressources

L'Association peut tirer ses ressources des cotisations, de subventions, de dons, d'héritages et de toute autre forme de soutien dont l'Association peut bénéficier conformément à la loi.

### Article 36. Exercice social

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations et des décrets d'application y afférents.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le budget est adopté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe d'administration. L'Assemblée Générale désigne, à cet occasion, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'exercice en cours. Les commissaires aux comptes

soumettent leur rapport à l'Assemblée Générale suivante. L'Assemblée Générale approuve les comptes et le bilan en tenant compte du rapport des commissaires aux comptes.

Par ma suite, l'Assemblée Générale statue sur la décharge des administrateurs. Cela se fait par un vote séparé. Cette décharge n'est valide que si la situation réelle de l'Association n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les opérations extrastatutaires ou contraires à la loi, si celles-ci ont été expressément mentionnées dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés au Registre des sociétés dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont aussi déposés auprès de la Banque nationale conformément au Code des sociétés et aux décrets d'application y afférents.

## IX. Divers

### Article 37. Langues officielles

Les langues officielles de l'Association sont le français et le néerlandais. A chaque réunion, les membres s'expriment dans une de ces deux langues, selon leur libre choix. Les statuts, le règlement intérieur et les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent être rédigés dans les deux langues.

## X. Dissolution et liquidation

### Article 38. Dissolution

L'Association peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée pour fixer les modalités concernant la dissolution de l'Association, soumises par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Pour délibérer et décider de la dissolution de l'Association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision de dissoudre l'Association doit être prise à une majorité spéciale de 4/5 des voix présentes ou représentées.

La proposition de dissolution est explicitée dans un rapport établi par l'organe d'administration, qui est inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit décider de la dissolution. Ce rapport est accompagné d'un état du patrimoine (cf. article 2.110§2 du Code des sociétés). Si l'un de ces deux rapports est manquant, la décision de l'Assemblée Générale est nulle.

En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur unique et en précise son mandat.

Une fois la décision de dissolution de l'Association actée, il est toujours dans ses documents mentionné qu'il s'agit d'une "ASBL en liquidation", conformément au code des sociétés et des associations

Une organisation sans but lucratif en liquidation ne peut changer de nom et ne peut transférer son siège social que dans les conditions prévues à l'article 2:117 du Code des sociétés.

#### Article 39. Affectation du patrimoine de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale affectera l'actif net à un objet aussi proche que possible de l'objet social.

#### Article 40. Exigences en matière de publicité

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination des biens seront déposées dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal des entreprises et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution.

## XI. Clôture

#### Article 41. Clôture

Dans tous les cas non régis par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations et les (futurs) décrets d'application sont applicables.